



## INTERPELLATION URGENTE

**du groupe PDCC, par les députés Pascal Rey, Grégoire Dussex, Alain de Preux et Pascal Bridy, concernant les compétences des tribunaux de police (06.05.2011) 2.149**

- Actualité de l'événement:  
Introduction du nouveau CPP au 1er janvier 2011 et article du NF du 26 mars passé relevant les difficultés rencontrées notamment à Crans-Montana par les polices municipales et le tribunal de police intercommunal.
- Imprévisibilité:  
L'unification des procédures dans le cadre du CPP a entraîné des difficultés d'application des procédures à suivre entre les contraventions qui relèvent des différents droits cantonaux et communaux.
- Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate:  
Les polices municipales et tribunaux de police se sont retrouvés en début d'année confrontés à des difficultés dans la conduite des procédures et dénonciations pénales relevant de leurs compétences et sujettes aux nouvelles procédures relevant du CPP unifié.
- Développement:  
L'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse (CPP) au 1er janvier 2011 a modifié fondamentalement certaines compétences et procédures à suivre en matière d'infractions légères qui relevaient jusque-là des tribunaux de police. Les compétences de ces tribunaux ont été tout ou partie modifiées voire supprimées par le CPP, nouvelle législation fédérale unifiée qui n'en fait pas état. Ainsi, les dispositions et compétences des tribunaux de police relatives au parcentage, aux troubles de l'ordre public, mais aussi à la fréquentation des espaces publics par les mineurs, à la mendicité comme à la police des animaux, ont-elles été reportées au Ministère public depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier du nouveau CPP?  
Il en découle à l'usage que pour les contraventions délivrées par les polices communales, le Ministère public doit être informé par écrit par les agents communaux car désormais compétent pour en traiter.  
La cause est adressée au tribunal de police local en cas d'opposition au verdict du Ministère public qui doit venir y soutenir cas échéant son accusation.  
Cette nouvelle répartition des compétences en matière de procédure judiciaire doit être aménagée de façon à éviter un nouvel engorgement des tribunaux de district et même si ceux-ci ont été dotés de nouvelles ressources.  
Pour éviter que le DSSI doive présenter au Conseil d'Etat dans l'urgence des modifications législatives qui seraient prises par voie de décret ou d'ordonnance puis reportées dans la LACPP et les autres lois d'application concernées, quelles dispositions urgentes ont-elles été prises par les milieux concernés ou devront-elles être adoptées pour tenir compte de cette nouvelle donne?

Sion, le 6 mai 2011  
(09h30)

Groupe PDCC, par  
Pascal Rey, député  
Grégoire Dussex, député  
Alain de Preux, député  
Pascal Bridy, député